

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 23/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELTARMOR

Terre plein du nouveau port
22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

Code AIOT : 0005503336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement CELTARMOR implanté sur le terre-plein du nouveau port à SAINT-QUAY-PORTRIEUX (22410). L'inspection a été annoncée le 02/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle pour l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELTARMOR
- Terre Plein du nouveau port - 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX
- Code AIOT : 0005503336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CELTARMOR est spécialisée dans le décorticage et le conditionnement de coquillages bivalves (coquilles saint-Jacques, pétoncles, amandes de mer, palourdes et divers).

Particularité de l'unité de transformation : travaille essentiellement à l'eau de mer (convoyage, lavage, dessablage).

L'activité est répartie sur toute l'année en fonction des périodes de pêche de chaque coquillage. Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1996.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2025 - Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 4.3 et 4.7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation autorisée	Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 1.1	Sans objet
2	Modification notable	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23	Sans objet
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 4.2	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 5.1	Sans objet
7	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 19/11/1996, article 5.2	Sans objet
8	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est globalement bien tenu et ne fait pas l'objet de pollutions connues ou de signalement particulier.

Toutefois certaines non-conformités ont été observées et nécessitent des actions correctives.

L'exploitation a connu des travaux d'aménagement qui constituent un changement notable qui aurait dû être porté à la connaissance du préfet.

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 22 décembre 2025, à posteriori de l'inspection reprenant les modifications apportées, à savoir :

- imperméabilisation de la cour et extension au sud du site (stockage de palox couvert, local de charge, stockage divers, stockage d'emballage à l'étage) ;
- extension au nord du bâtiment principal pour les stockages réfrigérés, afin d'étendre l'atelier de conditionnement sur les surfaces des anciennes chambres froides,...

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant, conformément à l'article R.512-46-23 II du code de l'environnement, que « *Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée **avant sa réalisation à la connaissance du préfet** avec tous les éléments d'appréciation.* »

L'exploitant devra donc informer dorénavant le préfet de tout nouveau changement notable sur le site de CELTARMOR.

Les valeurs limites d'émission d'eau de mer usées ne sont pas conformes et un plan d'action pour l'amélioration des rejets doit être proposé à l'inspection.

Une réflexion globale doit être menée avec l'ensemble des entreprises présentes sur le domaine portuaire afin d'établir un plan d'action commun pour la création d'une rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations classées			
Prescription contrôlée : La société S.A. CELTARMOR, dont le siège social est situé Esplanade du nouveau port, 22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX, est autorisée à exploiter un établissement spécialisé dans le décorticage de coquillages Esplanade du nouveau port à SAINT-QUAY-PORTRIEUX dont la production maximale annuelle sera de 5000 tonnes de produits finis soit 96 tonnes/semaine. Le classement des activités se définit dans les conditions du tableau suivant :			
N°	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2221-1°	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, congélation... La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j.	Autorisation	1 km
2731	Dépôt de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg/jour	Autorisation	3 km
2920-2B	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant ni n'utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée est > 50 kw mais inférieure ou égale à 500 kW		
Constats :			
Situation autorisée	Situation le jour de l'inspection		
Rubrique	Désignation des activités		
2221	Préparation ou conservation des produits alimentaires d'origine animale par découpage, cuisson, congélation... La quantité de produits entrant étant supérieure à 4t/j.		
2731	Dépôt de chairs, cadavres débris ou issues d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 Kg/j		
2920-2B	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, ne comprimant ni n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée est > à 50 kW mais < à 500 kW		
<u>Rubrique n°2221 :</u> La quantité de produits entrants respecte les volumes de l'autorisation de 1996. Le décorticage des coquilles st Jacques est par ailleurs limité par les capacités techniques de l'autoclave.			

• <u>Rubrique 2920</u> : Cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des installations classées. Des précisions seront apportées sur le classement aux rubriques 1185, 1530, 1532, 2662, 2263 (polystyrène), 2910, 2925 et 4718. Une évolution du classement ICPE sera présentée dans le dossier de porter-à-connaissance. L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 novembre 1996 fera l'objet d'une mise à jour par un arrêté préfectoral complémentaire. <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les tableaux de volumes de production journaliers pour les années 2024 et 2025. L'actualisation des rubriques ICPE sera communiquée dans le prochain dossier de porter-à-connaissance (cf.fiche de constat n°2). <i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 2 : Modification notable

<i>Référence réglementaire :</i> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R512-46-23
<i>Thème(s) :</i> Situation administrative, Porter à connaissance
<i>Prescription contrôlée :</i> I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. <i>Constats :</i> Il a été constaté la présence de deux nouveaux bâtiments dans la partie sud-est du site qui n'étaient pas encore construits lors de l'inspection de 2018 réalisée par nos services. Ces bâtiments servent aujourd'hui au stockage des emballages cartons et des palbox qui étaient autrefois stockés à l'extérieur dans des conteneurs. La construction et l'aménagement de ces bâtiments permettent une nette amélioration des conditions de stockage des emballages et du matériel avec les dispositions suivantes: • locaux coupe-feu 2 heures (plafond, murs et portes) avec détecteurs incendie pour le stockage des cartons; • local couvert et fermé par un mur rideau brise-vent, pour le stockage des palbox afin de les protéger des intempéries et des souillures générées par les oiseaux.

De même, il a été constaté la mise en place d'une tour de refroidissement adiabatique équipée d'un système de récupération de chaleur de l'installation frigorifique (froid positif) de l'unité de fabrication (chambre froide, conditionnement, expédition).

La nouvelle installation frigorifique fonctionne au propane avec distribution par un fluide frigoporteur (mono propylène glycol).

Les modifications constatées (bâtiments de stockage, évolution de l'installation frigorifique, économie d'eau et d'énergie) contribuent à l'amélioration des conditions de fonctionnement de l'usine et au respect de l'environnement.

Toutefois ces modifications sont considérées comme un changement notable au regard des articles L512-20 et R 514-4 du code de l'environnement et elles auraient dû faire l'objet d'un dossier de porter-à-connaissance à l'attention du préfet, avant leur réalisation. Il est rappelé à l'exploitant que ce constat constitue une infraction pour non-respect des obligations générales fixées pour les ICPE et est punie par une contravention pénale de classe 5.

En cas de récidive, un procès verbal transmis à l'intention du procureur de la république.

***Nb :** A posteriori de l'inspection, l'exploitant a transmis le 22/12/2025 un dossier de porter-à-connaissance conformément à l'engagement pris lors de la visite d'inspection. Ce dossier fera l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.*

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Compteurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des indications est effectué tous les jours, et est porté sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. En cas de raccordement à un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Constats :

La consommation d'eau pour l'année 2024 est de:

- eau douce AEP: 3 940 m³
- eau de mer: 33 000 m³

Il a été constaté pour 2024 une grande différence entre la consommation déclarée d'eau douce (3 940 m³) et les rejets d'eaux usées vers la station (1 443 m³). L'exploitant l'explique par un dysfonctionnement du compteur des rejets qui depuis lors a été remplacé.

- Usage et rejet des eaux:
 - Eau douce: utilisée pour le glazurage des noix de st Jacques, le lavage des locaux et du matériel et les eaux vannes. Les eaux usées sont dirigées vers la station de traitement communale (convention de déversement signé en 2017).
 - Eau de mer: un 2^e traitement aux UV est réalisé sur site, après celui fait par la criée.

L'eau de mer est utilisée pour le convoyage des coquilles et des noix et pour un premier nettoyage des noix. Elles sont rejetées par la suite en mer via la canalisation de la criée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 4.3 et 4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur Limite d'émission et autosurveillance

Prescription contrôlée :

- Article 4.3 : Eaux résiduaires industrielles

Les réseaux seront de type séparatif :

- les eaux usées (eaux de décorticage à chaud, eaux de nettoyage et eaux des sanitaires) seront envoyées au réseau communal.
- les eaux de toiture, ainsi que les eaux du transport hydraulique (eau de mer) seront rejetées à la mer

- Eaux résiduaires rejetées à la mer :

Le flux polluant envoyé en mer ne devra pas dépasser les valeurs suivantes:

Flux de pollution brute		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m3	100
Matières en suspension (MES)	kg	28
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	7
Phosphore total (P)	kg	0,64

Concentrations		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	280
Azote global (NTK)	mg/l	71,7
Phosphore total (exprimé en P)	mg/l	6,35

[...] Une convention régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement, doit être établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service de la Police de l'Eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Flux de pollution brute		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Volume journalier	m3	16
Matières en suspension (MES)	kg	8,2
Demande chimique en oxygène (DCO)*	kg	12,4
Demande biochimique en	kg	6,9

oxygène (DBO)*		
Azote Kjeldahl (NTK)	kg	2
Phosphore total (P)	kg	0,3

Concentrations		
Rejets	Unités	Sur 24 heures
Matières en suspension (MES)	mg/l	512
DCO	mg/l	775
DBO5	mg/l	431
Azote global (NTK)	mg/l	125
Phosphore total (exprimé P)	mg/l	20

- Article 4.7 : Surveillance des rejets – autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes : Les fréquences de prélèvement sont identiques pour les rejets en mer et pour les rejets au réseau communal.

Consommations		
Paramètres	Unités	Modalités – fréquence / périodicité
Consommation eau de mer eau du réseau public	m ³ /jour	Continu, tous les jours

Rejets		
Paramètres	Unités	Modalités – fréquence méthodes
Volume	m3	Continu, tous les jours
pH		Tous les jours
Matières en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Demande chimique en oxygène (DCO)*	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Demande biochimique en oxygène (DBO5)*	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre
Phosphore total	mg/l et kg/j	1 fois/trimestre

* sur effluents non décantés uniquement sur les eaux usées renvoyées vers le réseau public.

Le suivi est réalisé sur chaque rejet, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée.

Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]

Constats :

- Eaux usées rejetées vers la station de traitement communale:

L'ensemble des paramètres est respecté: Volume, MES, DBO₅, DCO, NKJ et Phosphore total.
(extraction GIDAF de novembre 2024 à octobre 2025)

- Eaux de mer:

L'ensemble des paramètres n'est pas respecté: Volume, MES, NKJ et Phosphore total
(extraction GIDAF de novembre 2024 à octobre 2025).

Taux de dépassements des VLE en concentration:

- MES: 33%
- NKJ: 67%
- PT: 33%
- Dépassement en volume 39%

Les prélèvements et les analyses sont réalisés trimestriellement par le LABOCEA.

Les fréquences d'autosurveillance et de déclaration dans GIDAF sont globalement respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1966 en matière de rejet en mer en mettant en place une stratégie d'amélioration du pré-traitement pour abaisser les concentrations en macro-polluants.

L'inspection attend de l'exploitant un plan d'action afin de respecter les valeurs limites des émissions aqueuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction – isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée : [...]

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un

dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que son établissement était équipé d'un dispositif pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.

L'établissement est implanté sur le port de pêche de Saint-Quay-Portrieux comprenant d'autres bâtiments à caractère professionnel attenants ou proches de CELTARMOR, dont la criée et des ateliers de mareyage.

Selon l'exploitant le terre-plein du port ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées, avec un risque que ces eaux soient rejetées dans le milieu naturel.

Il a avancé la possibilité d'une rétention par obturation et montée en charge du réseau des eaux pluviales au niveau des quais de réceptions qui sont situés en point bas du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- de déterminer dans un premier temps, les besoins en eaux d'extinction (D9) tenant compte de l'extension de ses bâtiments et la création des nouveaux locaux coupe-feu ;
- de déterminer le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction (D9A) ;
- de mener une réflexion globale avec le gestionnaire du port et les entreprises implantées sur le domaine portuaire, afin d'établir un plan d'action commun pour la création d'une rétention ;
- proposer un plan d'action à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/1996, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets coquilliers

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en

effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. L'inventaire des déchets, tel que présenté dans l'étude d'impact, sera actualisé, passée la phase de démarrage des activités. Cette révision sera communiquée à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de deux ans à compter de la mise en service de l'installation. L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Trois grandes catégories de déchets sont générées sur le site:

- les déchets industriels banals (filets de St Jacques et autres) repris par Suez ;
- les déchets organiques (barbes des noix) repris par la SECANIM ;
- les déchets minéraux (coquilles).

SUEZ assure l'expédition des valves plates de la coquille vers dix exploitations agricoles, qui après concassage, sont épandues comme amendement calcique. L'exploitant a fourni la liste des destinataires des coquilles.

Les valves creuses de la coquille exemptes de toutes matières organiques après lavage sont reprises pour la préparation de plats cuisinés dans d'autres usines du secteur agroalimentaire.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets informatisés (Suez).

Pour la partie organique, il n'y a pas de registre mais la transmission de DAC par la SECANIM présentant la désignation du produit et le poids.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/1996, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol). Pour les déchets spéciaux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Constats :

Les DIB sont stockés dans des bennes SUEZ dans l'attente de repris par ce prestataire.

Les coquilles vides sont stockées dans des big-bags.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Situation administrative - rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE - décret créant la rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; [...]

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; [...]

Constats :

L'exploitant a fourni deux fiches d'intervention pour le contrôle d'étanchéité des appareils utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

Il apparaît que seule la chambre négative fonctionne avec une charge de 14 Kg de gaz R449A qui est un mélange de HFO dont le PRG est de 1396 pour un total de 19 t.équ.CO2.

Compte tenu que la quantité cumulée du fluide frigorigène fluoré ne dépasse pas les 300 kg, l'installation n'est pas soumise à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

Compte tenu que le PRG est inférieure à 2500, le remplissage de l'installation est encore autorisé jusqu'en 2030. L'installation contenant plus de 2 kg de fluide et plus de 5 t.équ.CO2, le contrôle d'étanchéité reste obligatoire.

L'autre gaz utilisé est du R-290 propane pour 17 kg avec un Potentiel de Réchauffement Global (PRG) de 3 et un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0.

Cette installation frigorifique est utilisée pour le froid positif pour distribution vers les locaux réfrigérés par le biais d'un frigoporteur au mono propylène Glycol.

Cette installation est équipée d'un récupérateur de chaleur et est refroidie par une tour adiabatique.

La surgélation des noix de St-Jacques est réalisée dans un tunnel fonctionnant à l'azote liquide. L'établissement dispose d'une cuve de 31 m³ soit 27 tonnes d'azote.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante : a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : L'exploitant a fourni deux fiches d'intervention de contrôle d'étanchéité: • <u>Fluide R449-A</u> : Chambre froide positive Contrôle effectué le 25 septembre 2025 - Absence de fuite • <u>Fluide R-290 (propane)</u>: Contrôle effectué le 25 septembre 2025 - Absence de fuite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Présence de la marque de contrôle (macaron bleu) avec la date de validité du contrôle sur l'équipement.
Type de suites proposées : Sans suite